



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar le Duc, le 2 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 6 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ANTOINE EST**

Route de Provins  
BP 25  
77 320 La Ferté-Gaucher

Références : PaD/618-2024  
Code AIOT : 0100019747

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 dans l'établissement ANTOINE EST implanté : 9 Rue de l'Avenir – 55 100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 3 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était destinée à contrôler certains des points de l'arrêté préfectoral, en raison de la récente mise en fonctionnement du site sous le régime de l'autorisation, laquelle a été délivrée le 20 février 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTOINE EST
- 9 Rue de l'Avenir – 55 100 Verdun
- Code AIOT : 0100019747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANTOINE EST exploite à Verdun une installation de lavage intérieur de citernes routières, ayant contenu tout type de produits chimiques minéral ou alimentaire. Elle dispose de pistes distinctes en fonction des lavages à réaliser.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet de la Meuse, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 2.3.1 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 4  | Prévention des risques technologiques                      | Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 4.4.1 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques | Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 2.1   | Sans objet        |
| 3  | Protection du cadre de vie                                 | Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 3.1.2 | Sans objet        |
| 5  | Autosurveillance   | Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 6     | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pour précision, la société ANTOINE EST fonctionne sous le régime de l'autorisation depuis quelques mois.

La station de traitement des eaux ne permet pas d'atteindre les niveaux de rejet fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des études et travaux sont en cours, avec un objectif d'atteinte des bonnes performances pour début 2025.

Le site est défendu par deux poteaux incendies dont le débit est inférieur au débit requis dans l'arrêté préfectoral.

Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ces deux points.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 2.1   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau  |  |   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |  |   |
| Les prélèvements d'eau, pour l'activité de lavage intérieur de citerne, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : |  |   |
| Origine de la ressource   | Prélèvement maximal Journalier (m <sup>3</sup> /j) | Prélèvement maximal Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| Réseau d'eau communal de la ville de Verdun   | 100  | 36 500  |

(...)

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à une utilisation rationnelle et une optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de véhicules, en particulier dans le but de réduire les prélèvements d'eaux issues du réseau d'eau potable en visant à réutiliser les eaux de rinçage des citernes alimentaires dans le cadre des activités de lavage de citernes industrielles ou de lavage extérieur ; l'objectif, pour un nombre de lavages inchangé, d'une diminution de 15 % de la consommation en eau potable d'ici à 2025 par rapport au volume consommé de 100 m<sup>3</sup>/j.

|  |
|--|
| <b>Constats :</b>  |
| Le site est équipé d'un débitmètre totalisateur.<br>La consommation reste systématiquement inférieure à 100 m <sup>3</sup> /j. |
| L'étude de réduction de la consommation d'eau est à transmettre pour février 2025. Des   |

améliorations ont déjà été effectuées et d'autres envisagées (utilisation de l'eau de pluie), mais peuvent être limitées pour certains types de citerne (alimentaire en particulier).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des eaux résiduaires - Point de rejet n°1

### Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention de rejet délivrée par la CA du Grand Verdun.

• Débit maximal journalier au point de rejet des eaux usées du site : 100 m<sup>3</sup>/j

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les valeurs limites de rejet et les conditions de surveillance des rejets d'eau sont les suivants :

| PARAMÈTRE        | Valeur limite         | FLUX moyen journalier (kg/j) | FRÉQUENCE  |
|------------------|-----------------------|------------------------------|------------|
| Débit            | 100 m <sup>3</sup> /j | -                            | En continu |
| Température      | < 30°C                | -                            | En continu |
| pH               | 5,5-8,5               | -                            | En continu |
| MES              | 800 mg/L              | 80                           | Journalier |
| DCO              | 3 000 mg/L            | 300                          | Journalier |
| DBO <sub>5</sub> | 1 500 mg/L            | 150                          | Journalier |
| Azote Global     | 100 mg/L              | 10                           | Journalier |
| Phosphore total  | 15 mg/L               | 1,5                          | Mensuelle  |

Les valeurs fixées dans le présent tableau sont respectées sous réserve que la convention de rejet les autorise.

A défaut, les valeurs limites pour les rejets aqueux respectent celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant les polluants spécifiques, les valeurs limites suivantes s'appliquent avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur

instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

L'exploitant procède à un prélèvement hebdomadaire pendant 6 semaines des rejets aqueux de son installation lors d'un fonctionnement représentatif de son activité de lavage de véhicules alimentaires et industriels. Tous les paramètres fixés dans le tableau du présent article doivent être analysés. Dans un délai de trois mois après la mise en fonctionnement de l'installation de lavage, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, complétés de :

- la liste des polluants représentatifs de l'activité, qu'il y a lieu de suivre,
- la valeur limite d'émission de chacun (concentration et flux) au regard de l'acceptation du milieu récepteur naturel final pour les polluants faisant et ne faisant pas l'objet de traitement pas la station de la CA du Grand Verdun, ce qu'il y a lieu de préciser,
- la fréquence de surveillance de ces polluants.

En ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

#### **Constats :**

L'inspection a contrôlé le suivi des rejets sur la période de 3 mois, juillet à septembre 2024.

Les non-conformités suivantes sont mises en évidence :

Température : environ 3 valeurs sur 5 sont supérieures à 30, en atteignant au plus 36,1°C.

DCO : l'analyse est réalisée mensuellement. Les valeurs des mois août et septembre sont de 4 000 et 6 200 mg/l

DBO<sub>5</sub> : l'analyse est réalisée mensuellement. Les valeurs des mois août et septembre sont de 2 600 et 3 700 mg/l

MES : l'analyse a été effectuée en juillet et septembre. La valeur de septembre est de 1 200 mg/l

L'exploitant a précisé qu'il procède à des expertises sur sa station pour en améliorer le fonctionnement et respecter les valeurs limites et que les travaux à réaliser sont en cours de définition pour une mise en service attendue en début d'année 2025.

Concernant les polluants spécifiques, une analyse hebdomadaire sur 6 semaines est prévue ; l'exploitant a présenté un devis signé en ce sens, daté du mois d'octobre 2024. Les résultats sont attendus pour début 2025.

Concernant les PFAS, l'exploitant a indiqué avoir procédé à deux campagnes d'analyses et être en attente de la troisième.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les niveaux de rejet de la station de traitement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites fixées et les fréquences d'analyse.

Concernant l'analyse des polluants spécifiques, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats sous 3 mois.

Concernant les PFAS, dès réception des résultats, il est demandé à l'exploitant de renseigner les résultats dans l'application GIDAF.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Protection du cadre de vie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

**Constats :**

Une analyse des niveaux de bruit a été réalisée par un bureau d'étude le 24 octobre 2024. L'exploitant indique qu'il n'est pas mis en évidence de dépassements des valeurs imposées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des mesures de bruit sous un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site est défendu par deux poteaux incendie susceptibles de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Les poteaux sont situés à moins de 200 m de l'installation à défendre.

**Constats :**

Il a été constaté que le site est effectivement défendu par deux poteaux incendie situés sur le territoire communal en bord de voirie.

L'un des poteaux a été contrôlé en septembre 2023, montrant un débit de 33 m<sup>3</sup>/h. Les poteaux étant reliés sur le même réseau, il est très probable que le second poteau ne puisse également pas délivrer les 60 m<sup>3</sup>/h requis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de remettre en conformité sa défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Autosurveilance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20 février 2024, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. A cet effet, les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. Les actions mises en œuvre pour lever les non-conformités si besoin sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site : <https://gidafdeveloppement-durablegouv.fr>) au sein de la plateforme numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente. Les substances à considérer à minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

#### **Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a déposé les données de suivi de sa station de traitement sur GIDAF. Toutefois à la date de ce rapport, les données du mois d'octobre sont vides et les mois suivants ne sont pas enregistrés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur le remplissage de GIDAF et de procéder aux remplissages des données manquantes sous une semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite